MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

COMMUNE DE PORTIRAGNES

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/266

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement Rue de la Libération

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2026 par l'entreprise MA RÉNOVATION SAS, sise 600 rue Henri Farman, sollicitant l'occupation temporaire de deux emplacements de stationnement rue de la Libération à Portiragnes, afin de procéder à des travaux d'arasement de murs effondrés nécessitant l'utilisation d'engins de levage ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation temporaire de deux emplacements de stationnement situés à proximité du bâtiment concerné afin de permettre l'installation et l'utilisation des équipements nécessaires au chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer temporairement le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, des piétons et du personnel intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'accident et maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'entreprise **MA RÉNOVATION SAS** est autorisée à occuper temporairement deux emplacements de stationnement situés **rue de la Libération à Portiragnes, à proximité immédiate du bâtiment sur lequel elle intervient**.

Cette occupation est accordée exclusivement pour les besoins des travaux d'arasement de murs effondrés et l'utilisation des équipements nécessaires à leur réalisation, dans la limite des deux emplacements autorisés.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les deux emplacements situés à proximité immédiate du bâtiment concerné par les travaux, à l'exception des véhicules et engins nécessaires à l'intervention de l'entreprise bénéficiaire.

Les emplacements concernés devront être clairement matérialisés par une signalisation temporaire réglementaire.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et, lorsque les conditions légales sont réunies, d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et de la mise en place effective de la signalisation réglementaire, et prendra fin le **20 novembre 2026 inclus**.

À l'issue de cette période, les emplacements devront être entièrement libérés et rendus à leur usage initial.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services municipaux.

Article 4 : Prescriptions de sécurité

L'entreprise bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

Elle devra notamment :

- Délimiter et sécuriser la zone d'intervention par des dispositifs adaptés.
- Maintenir la circulation des véhicules et des piétons dans des conditions satisfaisantes.
- Garantir en permanence l'accès des véhicules de secours et d'intervention.
- Veiller à ce qu'aucun matériel ou équipement ne présente de danger pour les usagers du domaine public.
- Interdire l'accès du public à toute zone présentant un risque lié aux opérations de levage ou de manutention.
- Maintenir la voie publique dans un état de propreté satisfaisant et procéder à la remise en état des lieux à l'issue des travaux.

La présente autorisation ne permet aucune neutralisation supplémentaire de la chaussée ou du cheminement piétonnier. Toute intervention nécessitant une modification des conditions de circulation devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

Article 5 : Signalisation temporaire

La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire seront entièrement à la charge de l'entreprise MA RÉNOVATION SAS.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et être installée suffisamment en amont de l'application de l'interdiction de stationnement pour permettre l'information des usagers.

L'entreprise devra veiller au maintien de cette signalisation pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 : Responsabilité

L'entreprise MA RÉNOVATION SAS demeure responsable de l'organisation et de la sécurisation de son chantier ainsi que des dommages qui pourraient résulter de son occupation du domaine public, dans les conditions du droit commun.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou modifiée pour des motifs d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité publique.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 Octobre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline Chaudoir

